

**MAIRIE
de COLLORGUES**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 22/09/2023

Date d'affichage du dépôt en mairie le :

N°DP 030 086 23 V0013

Par : **Monsieur AUDOUY Olivier**
Demeurant à : **34 route de Baron
30190 COLLORGUES**

Pour : **Installation de 12 panneaux photovoltaïques en toiture**

Sur un terrain sis à : **34 route de Baron
30190 COLLORGUES
86 ZA 115**

Superficie du terrain : 40 m²

Monsieur le Maire de la Commune de COLLORGUES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de COLLORGUES approuvé le 17 10 2014,

VU le règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, notamment celui de la zone Npe,

VU l'avis Favorable de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) en date du 03 10 2023 (annexé),

VU la demande de déclaration préalable susvisée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **NON OPPOSITION**.

COLLORGUES, le 03/10/2023

Le Maire,


Micheline REGHENAS
Maire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans les cas particuliers suivants :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat en date du dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.